

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIOL - CASTEL VIANDES

Avenue Quentin Miglioretti
BP 37
44110 Châteaubriant

Références : 2026-02412
Code AIOT : 0054400333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement VIOL - CASTEL VIANDES implanté Avenue Quentin Miglioretti BP 37 44110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des actions en cours suite accident survenu le 10 juillet 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIOL - CASTEL VIANDES
- Avenue Quentin Miglioretti BP 37 44110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0054400333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport incident - Télédéclaration	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	3 jours
2	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article Article 4.3.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	7 jours
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article Article 4.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article Article 4.5.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Modifications du fonctionnement AUTORISE de l'établissement	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 I et II	Mise en demeure, dépôt de dossier	7 jours
7	Etude des dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Mise en demeure, dépôt de dossier	7 jours
8	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 51.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article Article 4.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plan d'action d'urgence déployé par un prestataire extérieur (SECHE ENVIRONNEMENT) sous la responsabilité de l'exploitant

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport incident - Télédéclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter at-

teinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Constats :

Présentation du déroulé des faits accidentels du 10 juillet 2026 lors de l'inspection.

Présentation du plan d'urgence mis en oeuvre et des actions de remise en état (en cours) par l'entreprise SECHE Environnement (Mr PRESTAVOINE)

Origine de l'accident:

Aux environs de 10h du matin le 10 juillet 2026, rupture de la bache thermoformée 350m³, affectée au stockage "tampon" des effluents en cours de prétraitement (lissage des flux) implantée sur site depuis 2018 (Parcelle 85).

=> Equipement toujours sous garantie décennale;

=> Malgré la présence d'une rétention sur cet ouvrage, le phénomène a engendré la formation d'un effet vague (sous la pression contrainte des effluents présents dans la citerne);

=> la majorité du volume des effluents s'est déversée en point bas sur le périmètre de l'usine;

=> une partie des effluents s'est déversée à l'extérieur du périmètre de l'installation, avant d'être canalisée dans les fossés existants sur l'emprise de la voie verte située à proximité directe du site (ancienne voie SNCF)

=>les fossés existants sont canalisés à travers les propriétés privées (et divers jardins traversés) avant de rejoindre la CHERE

Mesures immédiates de l'exploitant:

=> Mise en place des barrières de sécurité internes et externes (fermeture des eaux pluviales sur site, et bassin extérieur des eaux pluviales (Garenne) en direction du Rollard

=> Contact auprès des services techniques et de secours de Chateaubriant , du service des installations classées de la DDPP..

=> Présentation du plan d'actions en cours, sous la responsabilité de l'exploitant, mis en oeuvre par l'entreprise Séché Environnement:

- mise en sécurité des équipements sur le site

- nettoyage évacuation des déchets (en cours)

- surveillance renforcée (matin et soir) des cours d'eaux (Chère et Rollard) pourvus de 9 barrages

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Procéder à la transmission officielle par télédéclaration des éléments contextualisant l'accident auprès des services du BARPI accompagnée de l'ensemble des éléments d'analyse (3 j)

=> *Mise en place du plan d'actions développé dans les points suivants:*

=> A l'issu de l'achèvement du plan d'actions d'urgence et de remise en état, une synthèse écrite concernant la réalisation et le suivi de ces mesures devra être transmis auprès du service d'inspection des IC de la DDPP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 jours

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article Article 4.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Rupture accidentelle de la poche de stockage des effluents en cours de process de pré-traitement.

Contexte météo défavorable depuis plusieurs semaines (période de canicule extrême) , plusieurs hypothèses sont en cours de vérification sur l'origine du dysfonctionnement.

Une enquête est en cours sur l'adaptation désignée de cet ouvrage concernant le stockage d'effluents par les services de la Gendarmerie.

Caractéristique des effluents en cours de pré-traitement:

- positionnement de l'équipement en amont du dégraisseur,
- intervention et vérification le matin même de l'incident de la responsable QSE de l'établissement: absence de fuite (points de vidange)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de permettre la continuité du fonctionnement:

1=> Transmission d'un dossier modificatif (citerne mobile de stockage des effluents, plans à jour, y compris des nouvelles canalisations...) afin de garantir le respect de la prescription attendue

2=> A l'issu des enquêtes en cours transmission dans un second temps un dossier modificatif devra être transmis afin d'illustrer la mise en place d'une solution pérenne du fonctionnement sécurisé de l'installation sur le process du pré-traitement des effluents mis en oeuvre sur le site (voir points suivants)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article Article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Mise en place des barrières existantes de sécurité suite à l'accident. Insuffisance des barrières existantes au niveau de l'unité de prétraitement (vanne et bassin Garrenne) compte tenu de l'effet vague produit par l'évènement : positionnement rapproché de la bâche vis-à-vis des limites du périmètre de l'installation (topographie du terrain...) Evacuation d'une partie des effluents par l'extérieur par l'intermédiaire d'un réseau des eaux pluviales (ancienne voie SNCF- voie verte), méconnu de l'exploitant et des services techniques de la ville ET directement canalisé vers le cours d'eau de la CHERE Curage des zones extérieures impactées aux abords du site (en cours le jour de l'inspection) Evacuation des déchets (en cours) le jour de l'inspection (terre souillée) Nettoyage des zones enrobées sur la voie verte (récupération des eaux de lavage dans les terres évacuées)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article Article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS
Prescription contrôlée : La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 26000 m² sur le site n°1 - Point bas sur parking des bus : latitude : 47,7086769N. Longitude : -1.3772370W - Point sortie côté RD : latitude : 47,7072979N. Longitude : -1.3787068W
Constats : Identification de deux exutoires des eaux pluviales sur l'arrêté préfectoral de l'établissement en provenance du site 1 (Historique)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en place d'un suivi qualitatif des EP renforcées en fonction des intempéries sur une durée 2 Mois sur chacun des exutoires identifiées par l'exploitant: 1er mois: 1/semaine (dans la mesure du possible selon les précipitations estivales) 2ème mois: (sous réserve de résultats non conformes poursuite ou arrêt du suivi) Les résultats seront communiqués et rappelés dans le document de synthèse final à transmettre au service d'inspection des ICPE de la DDPP.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article Article 4.5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES des rejets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales en aval de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et dans le respect des valeurs limites d'émission de l'article 4.5.4.1. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Remise en état du réseau des eaux pluviales est réalisée depuis le samedi 11 juillet 2026
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des justificatifs de remise en état du réseau des eaux pluviales sur l'installation et curage des réseaux associés Transmission d'un rapport d'intervention <u>complet et illustré</u> par le prestataire justifiant la remise en état du des canalisations des eaux pluviales
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Modifications du fonctionnement AUTORISE de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 I et II
Thème(s) : Situation administrative, Mise en oeuvre du PROJET
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux au-

torisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Rupture de la bâche permettant le stockage tampon des effluents en cours de pré-traitement sur le site Insuffisance du volume de stockage AUTORISE nécessaire au bon fonctionnement du PT (après l'accident).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des éléments justifiant le respect des dispositions du point de contrôle n°2: => porter à connaissance sur les mesures proposées (et provisoires) par le prestataire Séché Environnement : location de citernes mobiles => porté à connaissance sur la mise en place d'une solution sécurisée et perenne
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Etude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, MAITRISE DES RISQUES
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : L'étude des dangers est un préalable sur la prise en compte des modifications apportées au fonctionnement de l'installation et au remplacement de la citerne souple détruite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Précisions à transmettre dans le cadre des porter à connaissance sur étude des dangers suite aux

modifications apportées (fonctionnement provisoire) dans un second temps, la mise en place d'une solution perenne, au regard des dispositions de l'article 51 du 4 octobre 2010 devra être apportée. La prise en compte d'une solution perennes devra être réfléchie sur les modifications (en cours) du fonctionnement général de l'établissement depuis 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement). Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement
Constats : Evacuation en cours des déchets Elements concernant la caractérisation de l'ensemble des déchets produits et les filières d'évacuation n'ont pu être vérifiés le jour de l'inspection (site de transit...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la transmission complète de l'inventaire des déchets collectés suite à l'accident. L'inventaire devra permettre la caractérisation de ces déchets et la justification de leur transport dans les conditions en vigueur par l'arrêté préfectoral du 25/06/2021: =>Bâche, Terre, boue et graisse, effluents liquide, ferraille Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement Article 5.1.5 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement Article 5.1.6 : Transport
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours